ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0486

Portant réglementation de la circulation sur :

- D22 du PR 8+0930 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation (THAON et CAIRON) situés en et hors agglomération
- D22 du PR 10+0000 au PR 11+0878 dans les deux sens de circulation (THAON et LE FRESNE-CAMILLY) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAIRON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 18 juillet 2023

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 26 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction du cycle de l'eau en date du 26 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de THAON en date du 26 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VILLONS-LES-BUISSONS en date du 26 septembre 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ANISY en date du 25 septembre 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-CONTEST en date du 26 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY en date du 26 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BASLY en date du 26 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BÉNY-SUR-MER en date du 26 septembre 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PONTS SUR SEULLES en date du 26 septembre 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de REVIERS en date du 26 septembre 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER en date du 27 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROSEL en date du 26 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROTS en date du 26 septembre 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FONTAINE-HENRY en date du 26 septembre 2023

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LE FRESNE-CAMILLY en date du 26 septembre 2023

VU la demande de MASTELLOTTO en date du 20 septembre 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur **:**

- **D22 du PR 8+0930 au PR 10+0000 dans les deux sens de circulation (THAON et CAIRON) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D170 du PR 13+0400 au PR 12+0109 (CAIRON et ROSEL) situés en et hors agglomération
- D126 du PR 17+0606 au PR 14+0436 (ROTS et ROSEL) situés en et hors agglomération
- D83 du PR 21+0540 au PR 26+0345 (ROTS, LE FRESNE-CAMILLY et THAON) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, du lundi au vendredi, 24h/24, de CREULLY vers SAINT-CONTEST. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D35 du PR 8+1543 au PR 15+0639 (PONTS SUR SEULLES, REVIERS, COURSEULLES-SUR-MER et BÉNY-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D79 du PR 14+0217 au PR 7+0004 (COLOMBY-ANGUERNY, ANISY, BASLY et BÉNY-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D220 du PR 10+0913 au PR 7+0108 (SAINT-CONTEST, VILLONS-LES-BUISSONS, ANISY et CAIRON) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, du lundi au vendredi, 24h/24, de SAINT-CONTEST vers CREULLY. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D220 du PR 7+0108 au PR 10+0913 (SAINT-CONTEST, VILLONS-LES-BUISSONS, ANISY et CAIRON) situés en et hors agglomération
- D79 du PR 7+0004 au PR 9+0059 (COLOMBY-ANGUERNY et ANISY) situés en et hors agglomération
- D141 du PR 7+0453 au PR 0+0000 (BÉNY-SUR-MER, FONTAINE-HENRY, BASLY, COLOMBY-ANGUERNY et PONTS SUR SEULLES) situés en et hors agglomération

ARTICLE 5 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur **:**

- **D22 du PR 10+0000 au PR 11+0878 dans les deux sens de circulation (THAON et LE FRESNE-CAMILLY) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 6 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, 24h/24, de CAIRON vers LE FRESNE-CAMILLY. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D170 du PR 13+0400 au PR 17+0218 (FONTAINE-HENRY et THAON) situés en et hors agglomération
- D141 du PR 3+0638 au PR 0+0000 (FONTAINE-HENRY et PONTS SUR SEULLES) situés en et hors agglomération

ARTICLE 7 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, 24h/24, de THAON vers SECQUEVILLE-EN-BESSIN. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D170 du PR 15+0089 au PR 13+0400 (THAON) situés en et hors agglomération
- D22 du PR 8+0476 au PR 9+0512 (CAIRON et THAON) situés en et hors agglomération
- D170 du PR 13+0400 au PR 12+0109 (CAIRON et ROSEL) situés en et hors agglomération
- D126 du PR 17+0606 au PR 14+0436 (ROTS et ROSEL) situés en et hors agglomération
- D83 du PR 21+0540 au PR 24+0161 (ROTS et LE FRESNE-CAMILLY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 8 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, du lundi au vendredi, 24h/24, de CREULLY vers SAINT-CONTEST. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D35 du PR 8+1543 au PR 15+0639 (PONTS SUR SEULLES, REVIERS, COURSEULLES-SUR-MER et BÉNY-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D79 du PR 14+0217 au PR 7+0004 (COLOMBY-ANGUERNY, ANISY, BASLY et BÉNY-SUR-MER) situés en et hors agglomération
- D220 du PR 10+0913 au PR 7+0108 (SAINT-CONTEST, VILLONS-LES-BUISSONS, ANISY et CAIRON) situés en et hors agglomération

ARTICLE 9 :

À compter du 2 octobre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, du lundi au vendredi, 24h/24, de SAINT-CONTEST vers CREULLY. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D220 du PR 7+0108 au PR 10+0913 (SAINT-CONTEST, VILLONS-LES-BUISSONS, ANISY et CAIRON) situés en et hors agglomération
- D79 du PR 7+0004 au PR 9+0059 (COLOMBY-ANGUERNY et ANISY) situés en et hors agglomération
- D141 du PR 7+0453 au PR 0+0000 (BÉNY-SUR-MER, FONTAINE-HENRY, BASLY, COLOMBY-ANGUERNY et PONTS SUR SEULLES) situés en et hors agglomération

ARTICLE 10 :

Les chantiers ne seront pas concomitants, ils se succèderont dans le temps.

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 11 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et MASTELLOTTO.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- MASTELLOTTO
- le Maire de la commune de CAIRON

Fait à CAIRON, le 26/9/23

Le Maire de la commune
de CAIRON
Le Maire adjoint délégué,
M. LEFRANC

Fait à CAEN, le 27/09/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de THAON
- le Maire de la commune de VILLONS-LES-BUISSONS
- le Maire de la commune d'ANISY
- le Maire de la commune de SAINT-CONTEST
- le Maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY
- le Maire de la commune de BASLY
- le Maire de la commune de BÉNY-SUR-MER
- le Maire de la commune de PONTS-SUR-SEULLES
- le Maire de la commune de REVIERS
- le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER
- le Maire de la commune de ROSEL
- le Maire de la commune de ROTS
- le Maire de la commune de FONTAINE-HENRY
- le Maire de la commune de LE FRESNE-CAMILLY

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2023T0486

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 1 et 2

Arrêté temporaire N°2023T0486

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 1 et 3

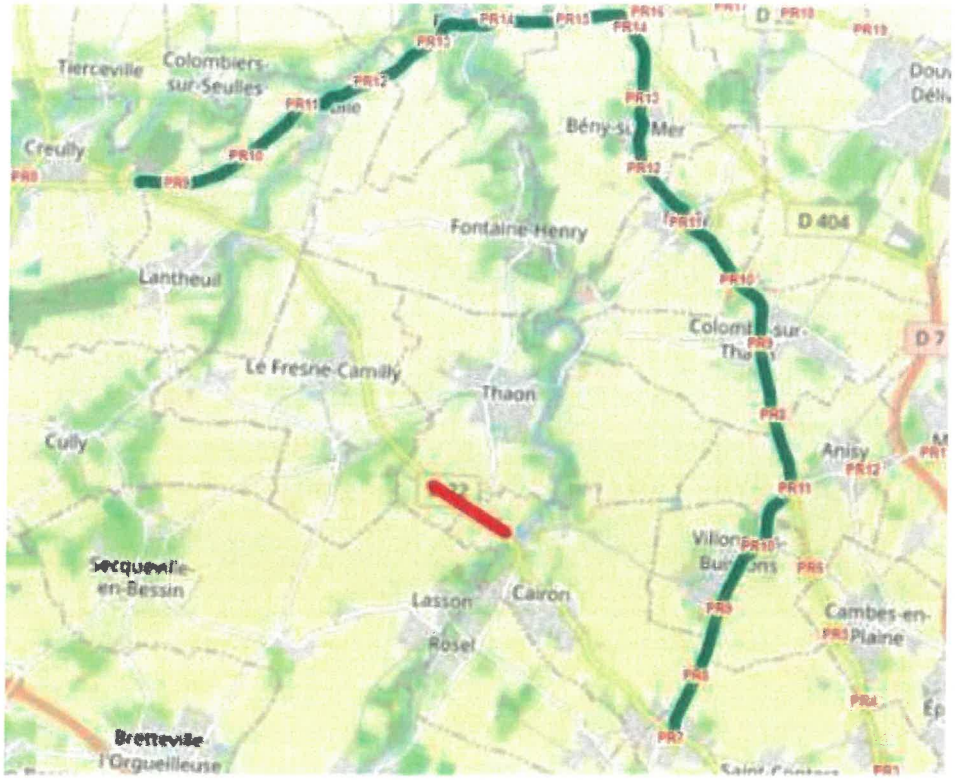

Arrêté temporaire N°2023T0486

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 1 et 4

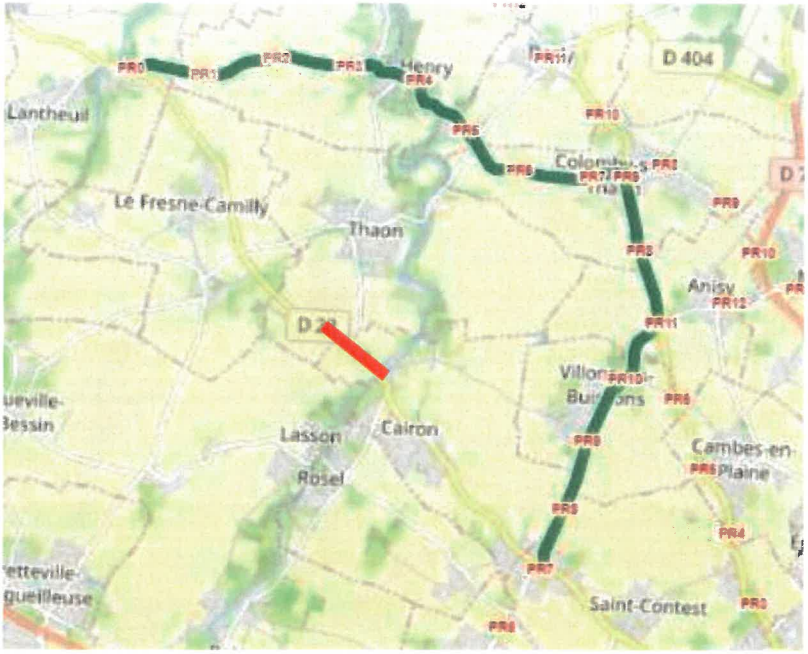

Arrêté temporaire N°2023T0486

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 5 et 6

Arrêté temporaire N°2023T0486

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 5 et 7

Arrêté temporaire N°2023T0486

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 5 et 8

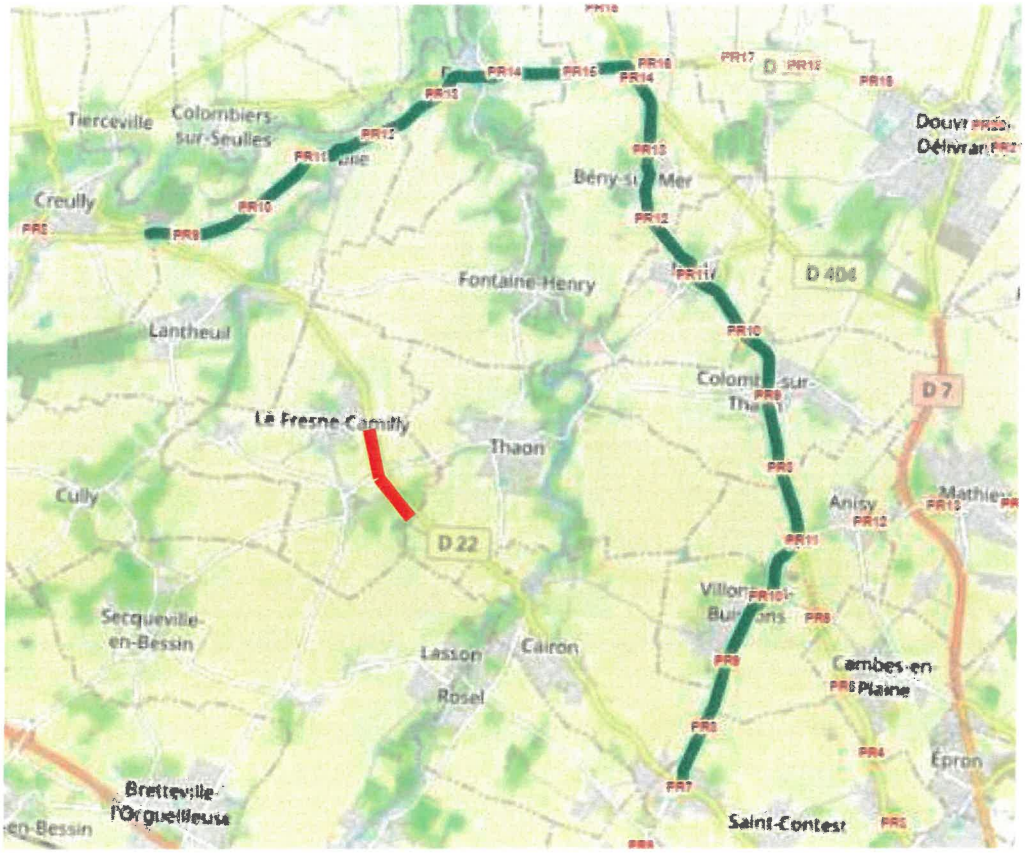

Arrêté temporaire N°2023T0486

Route de la mesure

Routes de la déviation

Articles 5 et 9